

QUELLE GOUVERNANCE DE L'EAU DANS UN CONTEXTE DE RARETÉ ?

Pr. Houria Tazi Sadeq

Avocat et présidente de la Coalition Marocaine pour l'Eau



Experte juridique et institutionnelle des questions liées à l'eau, à l'environnement et au développement durable, Pr. Houria Tazi Sadeq, Docteur D'Etat en Droit, est la Présidente Fondatrice de la Coalition Marocaine pour l'Eau (COALMA). Elle intervient au niveau académique et de la société civile sur les sujets liés à l'eau depuis une trentaine d'années. Créée en 2016, la COALMA est une association à but non lucratif de droit marocain, qui œuvre pour la reconnaissance de l'importance vitale de l'eau dans une perspective de développement durable et en intégrant le paradigme « changement climatique ». Elle valorise, partage, promeut et fait connaître les expériences marocaines dans ce domaine.

Le Maroc a fait depuis plusieurs années de l'accès à l'eau potable une priorité. Le Royaume a notamment pris une série de dispositions législatives et des réformes institutionnelles pour mieux définir et encadrer la gestion de cette ressource, parer aux inégalités d'accès et la protéger quantitativement et qualitativement voire la valoriser. Dans les agglomérations, des dispositifs innovants comme les branchements sociaux ont été mis en place pour desservir les populations les plus démunies. Pour autant les changements climatiques auxquels nous faisons face, et dont l'eau est une des principales victimes, amène à repenser les enjeux liés à l'eau et à la gouvernance. Dans un contexte de rareté, assurer la durabilité de la ressource est un enjeu primordial et clairement énoncé dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (objectif 6). Il s'agit de repenser la résilience de la gouvernance de cette ressource en s'appuyant sur des approches participatives, intersectorielles et interdisciplinaires pour développer les outils de la désormais nécessaire « gestion sociétale de l'eau ».

INTRODUCTION

Au Maroc, l'eau a toujours été érigée en priorité. Le discours des pouvoirs publics et certaines actions concrètes démontrent qu'il existe une prise de conscience manifeste de la valeur de la ressource en eau, accompagnée d'une volonté politique d'organiser et de maîtriser sa gestion. Elle est, et une fois de plus, présentée en priorité et de surcroît en tant que facteur de stabilité dans le Discours adressé par Sa Majesté le Roi Mohamed VI à la Nation à l'occasion du 19^e anniversaire de l'accession du souverain au Trône (juillet 2018) : « Notre souci constant d'améliorer la situation sociale générale et de relever les défis économiques n'a d'égal que Notre engagement actif à préserver et à valoriser les ressources stratégiques de notre pays. En la matière, au premier chef, l'eau joue un rôle clé dans la dynamique de développement et dans la préservation de la stabilité... »

Depuis son indépendance, le Maroc a mis en œuvre une politique de l'eau et des mesures législatives et institutionnelles pour mieux encadrer la gestion de la ressource et sa distribution aux populations, y compris les plus précaires. Le contexte actuel de rareté et de changement climatique amène à repenser les systèmes de gouvernance de cette ressource essentielle.

UN CONTEXTE DE GESTION DE LA RARETÉ

Les conditions naturelles et la situation en zone aride et semi-aride et par conséquent des ressources en eau limitées et irrégulièrement réparties dans le temps et dans l'espace nécessitent leur protection, mobilisation voire leur valorisation dans le cadre d'une gouvernance effective.

Bien que faible émetteur de gaz à effet de serre, le Maroc n'est pas à l'abri de signes annonciateurs d'impacts probables des changements climatiques. Alors que toute son eau vient du ciel¹, il risque une augmentation de la fréquence et de l'intensité des sécheresses, des inondations, une baisse de niveau de l'eau souterraine et de la moyenne de remplissage des barrages, une baisse des précipitations annuelles, voire une variation du niveau de la mer.

Encore victime d'oppositions idéologiques, le changement climatique est désormais avéré. Il fait de l'eau sa principale victime, défiant les processus en faveur du développement durable. Il est établi que le tournant du siècle nous met en présence d'une série de changements sociaux, économiques, environnementaux et politiques complexes.

Les rapports du GIEC² alertent sur le fait que les impacts des changements climatiques vont ralentir la croissance économique et la réduction de la pauvreté dans les pays à faibles revenus, éroder davantage la sécurité alimentaire, créer de nouveaux foyers de pauvreté même dans les pays à hauts revenus, creusant ainsi les inégalités. Nous sommes interpellés pour agir différemment et plus vite. Certes, un ensemble de processus et de mesures préventives afin de lutter contre la vulnérabilité tout autant en faveur de l'adaptation est mis en œuvre. Sa concrétisation se traduit par l'intégration des principes de développement durable dans les stratégies sectorielles et au niveau des opérateurs qui interviennent en matière d'eau et d'assainissement.

De nouveaux défis auxquels nous confronte le climat se rajoutent aux défis classiques. Pour la première fois de l'histoire du Maroc, comme ailleurs, les villes deviennent plus peuplées que les campagnes. L'impact de la démographie croissante, doublée d'une artificialisation des terres (urbanisation, littoralisation, encombrement des logements dans les anciennes médinas, etc.) de plus en plus marquée et le développement des activités économiques entraînent des demandes supplémentaires et plus diversifiées qui mettent la ressource en eau de plus en plus en tension.

En termes démographiques, le Maroc compte 36 millions d'habitants contre 20 millions en 1980. Il a fallu plus de 50 ans pour que l'effectif de la population double. Entre 1900 et 1952, la population est passée de 5 millions à 9,3 millions.

Ces variabilités expliquent, entre autres, la politique mise en place qui vise à doter le pays en infrastructures de mobilisation et de maîtrise de l'eau (politique des barrages...)³ dont l'objectif

est d'en optimiser l'utilisation voire de la valoriser, d'assurer l'équité sociale en termes de distribution des ressources en eau, de favoriser l'hygiène et d'assurer la sécurité alimentaire.

LES MESURES LÉGISLATIVES ET DE RESTRUCTURATIONS INSTITUTIONNELLES ENGAGÉES PAR LE MAROC

Le pays est sommé de répondre, comme le reste de la planète, à l'épineuse question de savoir comment :

- Parer aux inégalités d'accès à la ressource en eau et à l'assainissement entre les villes et à l'intérieur de celle-ci, les différentes régions et les différents milieux (monde rural, habitat insalubre) ;
- Assurer et organiser une répartition entre les différents secteurs (domestique, industriel, agricole, touristique) ;
- Protéger quantitativement et qualitativement cette ressource devenue plus rare et vulnérable et la valoriser ;
- Veiller à faire de l'eau un facteur de coopération, de solidarité et de paix sociale plutôt que de conflit et/ou de revendication voire d'insécurité ;
- Anticiper le futur et assurer sa durabilité. L'abondance ou la pénurie de ce "patrimoine partagé" conditionne les processus et l'atteinte des Objectifs du développement durable et particulièrement l'objectif 6⁴.

Le Maroc a réalisé des avancées significatives et dispose de plusieurs rapports et études qui nous renseignent sur ce qui reste à faire. Ils attirent l'attention sur d'autres défis en interaction avec l'eau, dont chacun est une source de complexité et polarise une multitude de problèmes et défis à relever.

Déjà la Loi 10-95 sur l'eau⁵ a marqué en son temps un net progrès en offrant un texte unificateur qui précise les principes de base, dont :

- La domanialité publique de l'eau ;
- L'unicité de la gestion de l'eau ;
- La consécration pour la première fois de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération (Chapitre VI) ;
- L'adoption du principe préleveur-payeur et pollueur-payeur ;
- La concertation dans la gestion de l'eau ;
- La gestion décentralisée par bassin hydrographique ;
- La reconnaissance de la valeur sociale, économique et environnementale de l'eau ;
- La solidarité entre usagers, entre secteurs et entre régions.

Adoptée en août 2016, la Loi 36-15⁶ confirme ou complète la Loi 10-95 sur l'eau en enrichissant son contenu normatif et en comblant certaines de ses lacunes. Ses objectifs majeurs consistent en la promotion de la gouvernance de l'eau à travers

1 Le Maroc ne partage pas ses eaux excepté l'Oued Kiss avec l'Algérie, le Guir et la nappe phréatique de Figuig.

2 Voir Rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C, Organisation Météorologique Mondiale, Bulletin n° : Vol 67 (2) - 2018.

3 Le Maroc compte 145 grands barrages.

4 D'après les Nations Unies, l'objectif 6 consiste à garantir l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement et d'hygiène. Il comprend notamment des cibles relatives à la protection et à la restauration des écosystèmes liés à l'eau (notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières et les lacs). Il est également prévu d'améliorer la qualité de l'eau et de réduire la pollution des eaux, notamment la pollution induite par des produits chimiques dangereux. Enfin, il s'agit de développer la coopération internationale pour aboutir à une gestion intégrée des ressources hydriques à tous les niveaux.

5 Dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995 portant promulgation de la loi 10-95 sur l'eau.

6 Dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la Loi n° 36-15 relative à l'eau. Voir également Dahir n° 1-14-09 du 6 mars 2014 portant promulgation de la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable.

la simplification des procédures et le renforcement du cadre juridique relatif à la valorisation de l'eau, à la mise en place d'un cadre juridique pour dessaler l'eau de mer, l'affermissement des mécanismes de préservation des ressources en eau ainsi que l'amélioration des mesures de protection contre les phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques.

La nouvelle loi élargit l'utilisation du domaine public hydraulique aux zones humides et aux eaux de pluie. Elle retient la gestion des risques liés à l'eau en vue de mieux protéger les biens et les personnes et la planification cohérente et concertée des eaux aux fins de leur gestion rationnelle et durable et à leur amélioration ainsi que leur valorisation.

D'autres apports significatifs consistent notamment en : (i) le droit de tout citoyen d'avoir accès à l'eau en quantité suffisante et qualité acceptable ; (ii) la protection de l'environnement et la promotion du développement durable; (iii) la gestion intégrée, décentralisée, territorialisée et participative de l'eau, suivant les pratiques de bonne gouvernance, dans le respect de l'approche genre et en assurant la solidarité territoriale et socioéconomique.

Le nouveau dispositif renforce la protection qualitative (assainissement liquide) et la préservation de l'eau (déversements); les partenariats public-privé. Il introduit des normes de construction, de maintenance, d'exploitation et de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cette Loi confirme la gestion intégrée décentralisée par bassin hydrographique et concertée confirmée par la mise en place d'un nouveau dispositif institutionnel au double niveau du bassin hydrographique (comité de bassin) et national (commission interministérielle).

On reconnaît au Maroc une réussite en matière énergétique en projetant d'atteindre 52 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, en mettant en œuvre des expériences du nexus « eau-assainissement-énergie ».

L'intégration progressive du paradigme « eau » dans les politiques sectorielles de nouveaux départements ministériels est également lancée.

Enfin, le Maroc a rejoint le mouvement qui tend à la consécration constitutionnelle du droit à l'eau, cet acquis majeur de ce XXI^e siècle qui interpelle les droits de l'Homme et en fait l'emblème d'une nouvelle conquête de ce que l'on qualifie de droits économiques, culturels, sociaux et environnementaux. En effet, l'eau a pu, du fait de la globalisation, entrer dans l'arène publique et faire partie du discours juridique pour être reconnue progressivement – implicitement puis explicitement – en tant que droit fondamental de la personne humaine de la nouvelle génération.

Acteur international très actif, le Maroc a voté en faveur de la Résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 qui considère le droit à une eau potable, salubre et propre, comme un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'Homme ainsi qu'aux résolutions subséquentes, intitulées « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement », adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil des

droits de l'homme, qui opèrent une distinction entre le droit à l'eau et le droit à l'assainissement. En droite ligne, le Maroc consacre dans l'article 31 de sa Constitution de 2011 le droit à l'eau⁷.

Ce dispositif marocain implique le caractère contraignant de ce droit et il appelle deux remarques qui le confortent à savoir, d'une part, le fait de lier le droit à l'eau au droit à l'environnement et au développement durable ce qui permet une approche globalisante. Dans la mesure où le développement durable s'appuie sur le triptyque « Ecologie, Economie et Social », il fait de la personne humaine un acteur du développement voire un médiateur entre l'Homme et la nature. D'autre part, Il appelle à une action territorialisée, de proximité et même « gendérisée » en appelant à faciliter l'égal accès aux citoyens et citoyennes.

Ce droit est à nouveau confirmé par la Loi n° 36-15 relative à l'eau précitée.

Néanmoins, ce droit ne peut pas être pensé en méconnaissance des disponibilités et de l'offre en eau.

Les nouvelles dispositions institutionnelles que la Loi n° 36-15 a apportées rendent possible une consultation entre élus, associations professionnelles, groupements d'usagers, industriels, agriculteurs, établissements publics et départements ministériels, pour décider des plans, des programmes et des projets de développement des ressources en eau concernant leur bassin hydraulique.

Une valeur ajoutée à cette Loi est acquise grâce à ses modalités d'application qui peuvent contribuer de manière significative à améliorer la gestion de l'assainissement à condition de rechercher leur mise en cohérence⁸.

L'action au niveau des opérateurs urbains de distribution d'eau se distingue par un recours ciblé au secteur privé pour les grandes métropoles : Casablanca en 1997 avec la Lyonnaise des Eaux ; Tanger-Tétouan en 2002 et Rabat en 2004 avec Veolia, aux côtés, pour les villes moyennes, de régions autonomes qui sont sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et ce, dans le cadre de la décentralisation car la Charte communale habilite la Commune à décider du mode de gestion des services publics communaux⁹.

Des mesures spécifiques à l'adresse des plus démunis sont appliquées dès les années 80 avec le lancement de l'Opération Branchements Sociaux « OBS »

⁷ L'article 31 de la Constitution de 2011 en précise que : « L'Etat, les établissements publics et les collectivités locales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits

- à l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- au développement durable. »

⁸ Outre les ministères et leurs représentations locales et notamment les Directions des régions et services concédés et celle des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur ; Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat qui offre un espace de coordination au niveau national ; de fait, sur le plan opérationnel l'action de plusieurs entités convergent pour atteindre l'objectif de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

- Au premier degré, la commune ou groupement de communes (propriétaire des infrastructures et détenant le pouvoir de choix du mode de gestion du service de l'eau et de l'assainissement).
- L'ONEE (en milieu urbain et agglomérations limitrophes et pour le PAGER).
- L'Agence de bassin.
- Les régions sous tutelle du Ministère de l'Intérieur.
- Les délégataires, les opérateurs privés d'envergure nationale ou internationale.
- Les associations (particulièrement les Associations des Usagers de l'Eau Agricole et notamment dans le cadre du PAGER).

⁹ Dahir n° 1-02-297 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 78-00 portant Charte communale (BO du 21 novembre 2002).

LES VILLES : PREMIÈRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE GÉNÉRALISATION PROGRESSIVE DE L'ACCÈS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

L'eau potable est prioritaire au Maroc. Tous les citoyens ont accès à l'eau potable à domicile et de manière continue sans interruption.

Progressivement, des communautés plus nombreuses ont accédé à ces services essentiels. Il est à noter que l'Etat s'investit fortement en faveur de l'accès aux services essentiels pour les populations urbaines les plus pauvres à travers des dispositifs adaptés et innovants.

Des mesures spécifiques à l'adresse des plus démunis sont appliquées dès les années 80 avec le lancement de l'Opération Branchements Sociaux « OBS » qui a permis à l'abonné propriétaire ou locataire de régler le coût de son branchement par mensualités en fonction de ses moyens.

Toujours dans la même perspective, l'habitat informel ayant été exclu, en mai 2005, le Roi Mohamed VI lance l'Initiative nationale pour le développement humain « INDH » qui devient un des volets de la stratégie de mise à niveau de l'ensemble des villes contribuant :

- au raccordement domiciliaire des quartiers non structurés - et d'assainissement (collecte et traitement) ;
- à la *restructuration* et au *relogement* des communautés installées dans des quartiers de l'habitat informel.
- Le projet INDH-Inmae du Grand Casablanca, illustre un autre moyen de l'Etat et du concessionnaire en faveur de la lutte contre la pauvreté urbaine. Le projet vise à identifier des solutions techniques et financières pour l'accès à l'eau, l'assainissement et l'électricité à domicile pour 500 000 personnes.

Le mode de tarification territorialisé et par tranches permet aux opérateurs d'assumer un coût approprié différencié et de retenir une première tranche en tant que tranche sociale.

Dès 2006, le plan national d'assainissement qui consiste en la déclinaison d'une stratégie nationale de moyen terme de collecte et de traitement des eaux usées est adopté en vue de rattraper le retard en matière de protection qualitative de l'eau, de réutilisation et de lutte contre le déversement des eaux usées dans le milieu naturel qui ont atteint en 2005, 600 m³ avec en prévision 900 m³ en 2020.

La grande majorité des États africains, dont provient l'essentiel de nos migrants¹⁰, a reconnu l'existence d'un droit de l'Homme à l'eau toutefois sous réserve d'une mise en œuvre qui reflète les options propres de chacun, les ressources financières et en eau disponibles.

A ce niveau, deux arguments supplémentaires militent en faveur de l'effectivité du droit à l'eau :

- **Une insécurité potentielle** : le continent africain a un problème de gestion de ses eaux transfrontalières. Il compte environ soixante-trois bassins hydrographiques transfrontaliers internationaux qui concernent des États comptant pour 64 % de sa superficie, 77 % de sa population et 93 % de ses ressources en eaux douces de surface. Dix-neuf seulement font l'objet d'un accord sur les eaux transfrontalières, dont quinze ne couvrent même pas l'ensemble des États riverains du cours d'eau en cause.

- Une demande confirmée notamment en juin 2015 dans la perspective de la COP 21, 162 INDC¹⁰ ont acté que le secteur de l'eau est considéré prioritaire par les pays du continent africain pour l'adaptation, le suivi de l'agriculture et de la santé, secteurs en interaction directe avec la ressource en eau.

RÉUSSIR LA RÉSILIENCE PAR UNE GOUVERNANCE EFFECTIVE

Dans le cadre d'une inégale répartition de l'eau représentée par des disparités territoriales et exacerbée par le changement climatique, la gouvernance demeure une question centrale.

La prise de conscience des risques s'est accrue, notamment pendant la pandémie du COVID-19. Elle légitime la recherche d'une harmonie nouvelle entre les activités économiques, l'environnement naturel et humain pour définir des politiques intégrées qui coordonnent les actions publiques sectorielles et se déclinent en stratégies et actions cohérentes, durables voire convergentes et dans le cadre des échelles pertinentes. La « décision » ne peut plus appartenir uniquement aux initiateurs scientifiques et techniques du développement. Tant au niveau national que local, la coordination, la participation, la mise en cohérence, mais aussi l'action territorialisée, décentralisée et de proximité deviennent les concepts majeurs.

Or, malgré les efforts en faveur de plus de coordination, les impacts observés le sont davantage de manière sectorielle, ce qui est utile, mais l'eau est une question transversale. Si on l'analyse sous le prisme du changement climatique, on ne peut le faire qu'à partir d'une approche globale et intersectorielle qui sache ré-encadrer l'économie dans l'ordre social (développement durable et responsabilité sociétale).

D'abord appréhendée selon une approche techniciste, la réalité complexe de cette ressource vitale a été prise en considération au fur et à mesure. Mais qu'en est-il au niveau de la mise en œuvre ? De nouveaux modes de gouvernance sont à trouver. L'eau « affaire de tous » devrait impliquer et responsabiliser tous les acteurs du développement. On passe d'une action centralisée basée sur l'acte unilatéral à une nouvelle action marquée par l'arrivée de nouveaux acteurs : la société civile et le secteur privé, mais aussi le secteur informel porteur des cultures et des savoir-faire locaux.

L'eau nous invite à manier trois temporalités, exercice difficile et exigeant conjuguant :

- Le passé comme un enseignement et non une nostalgie ;
- La complexité du réel, le « ici et maintenant », l'eau comme une clé du développement durable ;
- La durabilité : comment bâtir l'avenir et que laisserons nous à nos enfants et petits-enfants ;
- L'échange d'expériences et de leçons apprises.

L'eau devra de plus en plus être appréhendée non plus seulement aux fins de son accès équitable, mais par une gestion des risques – due entre autres aux changements climatiques – pour ne pas

10 - 161 pays et l'Union Européenne reçus sur un total de 197 Parties concernées par les négociations.

- L'acronyme « INDC » désigne les contributions décidées au niveau national qui ont été remises par les Parties en amont de la conférence Paris 2015 (COP21) qui a eu lieu du 30 novembre au 11 décembre 2015. Il s'agit d'un nouveau type d'instrument dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) qui ont permis aux États de présenter, en amont de la conférence, les efforts nationaux envisagés dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

compromettre la réalisation des Objectifs de Développement Durable auxquels le Maroc adhère pleinement et singulièrement.

Il nous reste en effet à répondre à de nouveaux questionnements : quelle valeur ajoutée, quels systèmes d'évaluation de la performance, la nécessité d'une approche « résultats » et du « rendre compte », les modes de régulation et de promotion au niveau national, l'amélioration des outils de déploiement sur le terrain, les systèmes de certification et d'évaluation... sans négliger ceux qui risquent de bloquer le processus !

Un renforcement du relationnel entre le monde de la recherche-action et le monde de la décision nous offrirait les outils de la « gestion sociétale de l'eau » reconnue désormais nécessaire à la « gestion technique et financière ».

Concrètement, cela exige une réponse interdisciplinaire à des problèmes complexes, chacune des disciplines interagissant avec les autres, en passant par une régulation ou au moins en faisant dialoguer la science avec les disciplines des sciences humaines et sociales.

Continuer à décliner en actions une harmonie entre les activités économiques, l'environnement naturel et humain est légitime pour définir des politiques intégrées qui coordonnent les actions publiques sectorielles afin d'opérationnaliser les stratégies et actions cohérentes, contextualisées, durables dans le cadre d'échelles pertinentes. Nous sommes en quête des modalités d'une économie circulaire.

In fine, viser la performance, l'éthique et le cadre de la loi.

La Coalition Marocaine pour l'Eau (COALMA), association à but non lucratif, entend relever ces défis. En regroupant des représentants de toutes les parties prenantes (secteur public et privé). Elle est un espace d'échange et de propositions pour pérenniser durablement les ressources en eau et valoriser l'expertise marocaine¹¹.

11. Voir www.coalma.ma

Accès à l'eau et gouvernance : retours d'expériences de Veolia au Maroc

DES BRANCHEMENTS SOCIAUX POUR GÉNÉRALISER L'ACCÈS À L'EAU : RETOUR SUR L'EXPÉRIENCE D'AMENDIS (VEOLIA) À TANGER ET TËTOUAN

Inscrit dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) du Royaume du Maroc, le programme de généralisation de l'accès aux services d'eau potable et d'assainissement liquide, consiste à offrir à des foyers à faibles revenus localisés dans des quartiers sous-équipés des conditions favorables d'accès aux services essentiels d'eau potable et d'assainissement, en leur octroyant des facilités de paiement.

Amendis, filiale de Veolia Maroc en charge de la distribution d'eau potable et d'électricité, ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées dans les villes de Tanger, Tétouan, Mdiq, Fnideq et Asilah, a structuré son engagement en matière d'accès au service autour des axes suivants :

- Étude et réalisation d'un programme d'équipement en eau potable et assainissement des quartiers sous-équipés.
- Conception et gestion d'un programme de « Branchements Sociaux » offrant aux foyers à faibles revenus des conditions financières adaptées pour leur branchement aux réseaux.

À Tanger, ces programmes ont été officialisés dans deux conventions signées par Amendis avec ses partenaires et en présence de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, en 2006 puis en 2013 dans le cadre du projet de rénovation urbaine Tanger Métropole.

À ce jour, 149 quartiers et douars, situés au niveau des 8 Communes du périmètre de la gestion déléguée de Tanger, sont déjà équipés, équivalent à 58 767 lots raccordés, soit 293 835 habitants bénéficiaires.

À Tétouan, l'intervention d'Amendis s'est inscrite dans le cadre d'un programme de réaménagement urbain et économique avec une approche environnementale plus large qui consistait pour les années 2014 à 2018 en :

- La lutte contre la pollution ;
- La desserte en Eau Potable & Assainissement des quartiers défavorisés ;
- Le renouvellement et le renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement, notamment dans la Vieille Ville ;
- La lutte contre les inondations.

6 communes ont été équipées avec près de 63 150 bénéficiaires de branchements sociaux.

Ces programmes de Branchements Sociaux trouvent leur succès par l'utilisation d'agences mobiles (bus équipés en agence) qui permettent un service de proximité indispensable et, bien sûr, par la sécurisation de l'alimentation en eau potable. La suppression des rejets d'eaux usées sur la voirie et dans le milieu naturel participe de son côté à l'amélioration des conditions sanitaires et de vie de la population de ces deux villes.